

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AOÛT 1880.

Maintien de la législation douanière concernant les armes à feu, actuellement en vigueur en France.

(Pétition des fabricants d'armes de Liège, qui a été présentée à la Chambre
le 5 mai 1880.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. VICTOR GILLIEAUX.

MESSIEURS,

Le droit actuel sur les armes à feu, fixé par la loi du 17 décembre 1814, pour le tarif général, et par celle du 12 octobre 1860, pour le tarif conventionnel, est de 240 francs par 100 kilogrammes.

Le Gouvernement français propose de majorer ce droit de moitié et de le porter ainsi à 360 francs par 100 kilogrammes.

L'adoption de cette mesure serait excessivement préjudiciable à l'armurerie belge, qui a déjà perdu une partie de son importance, par suite des installations mécaniques dont sont pourvues toutes nos grandes puissances.

Le marché français serait, pour ainsi dire, fermé si le tarif actuel, déjà si élevé, subissait une majoration.

La commission permanente de l'industrie est unanimement d'avis qu'il y a lieu de réclamer le maintien de la législation douanière actuelle et elle propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Affaires Étrangères en le priant de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour donner toute satisfaction aux Représentants d'une des principales industries du pays.

Le Vice-Président-Rapporteur,

VICTOR GILLIEAUX.

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. VAN ISEGHEM, *président*, HOUTART, JANSSENS, MEEUS, DE HEMPTINNE, DE ROSSIUS, GILLIEAUX, PELTZER et BERGÉ.